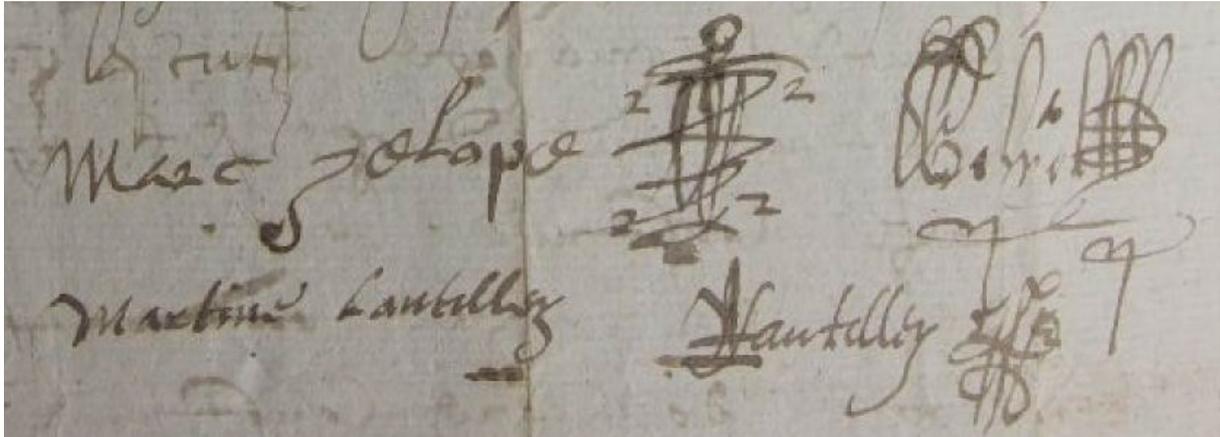


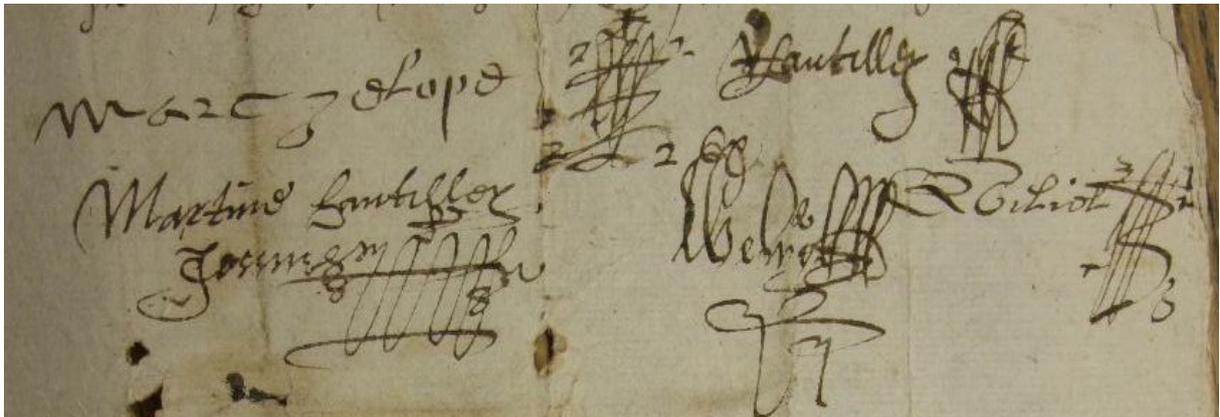
Traité de Mariage entre **Marc ZELOPPE** x **Martine LANTILLEY** passé le 21/10/1597
chez le notaire Jean CONNIS notaire à Salives 4E31-84
numérisation Jean-Claude Goujon
Transcription Yves Degoix du 04/11/2014 

Le vingt et uniesme jours du moy
d'octobre mil cinq centz quatre vingtz et
dix sept au lieu de Montarmet pardevant
(le) greffier soubsigne et des tesmoins au
bas nommez furent presentz en leurs (per)sonnes
Mr Marc ZELOPPE **mr operateur** demeurant
Salyves d'une part / Martine LANTILLEY veuve
de feu Jehan TALLEMAIS assistee de Robert
LANTILLEY son pere d'autre part/ Lesquelz par
l'advis du dict LANTILLEY et parentz
pouroit assemblez ont faict les
traictez et accordz de mariage qui s'ensuyvent
l.... asscavoir que les dictz ZELOPPE et
Martine LANTILLEY ont promis prandre
et espouser l'ung l'autre et seront mariez
par moitie meubles et acquestz
feront et aquereront pendant
leur dict mariage selon la Generalle
Coustume du Duché de Bourgogne selon
laquelle coustume la dicte Martine sera et
demeurera douhere
du douhaire coustumier *(Iceluy
a promi le dict ZELOPPE enjoiller
la dicte future espouse de bagues et
joyaux jusqu'a la somme de vingtz
escutz)
Iceluy
est accorde et entend le dict ZELOPPE
que deced donne sans enfens de son
corps la dicte Martine ayt
et emporte entierement tous ses
biens leurs meubles et immeubles et
bastimentz quelqu'ilz soient
assyz ny soitures, et le cas advenant
du deced la dicte future
espouse avant le dict ZELOPPE il emportera
avant tout partaige son lict garny
ses armes et joyaulx ou pour iceux
la somme de vingt escutz / le
reste du present traicte demeurera
regle selon la Generalle Coustume du
Duché de Bourgogne, faict et passe
au dict lieu l'an et jor que dessus entre
les dictes (par)ties

Les témoins n'ont pas été nommés.



Le vingt septiesme du mois de decembre mil v c quatre vingt et dix sept (1597) estant au lieu de Salives en la maison et pardevant Jacques GELYOT apres midy mre Marc ZELOPPE et la dicte Martine LENTILLEY assiste de leurs parans denommez au traicte cy dessus ont pris ratiffie (con)firmé et approuver selon la forme et teneur pareillement ... subscript et entendent qu'il porte son plus plein, et entier effect en tous ses pointz a la dicte note et entre.. du (con)tenu ilz ont obligez tous et ung chacun leurs biens de (par) la Cour de la chancellerie du Duché de Bourgogne fait et passe en presence de Robert LENTILLY, [Claude LENTILLEY frere](#) de la dicte Martine demeurant au dict Salives, Mr Claude GELYOT greffier, Mr Quantin GELYOT marchand demeurant à Salive, lesquelz ont signe



sur cette deuxième vue Jean CONNIS signe sous Marc ZELOPE et Martine LANTILLEY